

**Arrêté N° 23-DDTM85-XXX  
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse  
pour la campagne cynégétique 2023-2024 dans le département de la Vendée**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.424-2 à L.424-7, L.425-5 et R.424-1 à R.424-9 fixant les modalités d'ouverture et clôture de la chasse,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés,

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu l'arrêté 1992/DDAF/087 du 17 juin 1992 portant institution du plan de chasse du SANGLIER,

Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié, relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois,

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 approuvé par l'arrêté n° 18/DDTM85/556 du 19 juillet 2018

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du XXX,

Vu l'avis du conseil d'administration de la fédération départementale des chasseurs de la Vendée du ,

Vu la prise en compte de la participation du public organisée conformément à l'article L 123-19-1 du code de l'environnement du XX 2023,

Considérant l'évolution des résultats des plans de chasse et l'augmentation des prélèvements de grands gibiers,

Considérant la nécessaire régulation du grand gibier pour les enjeux de sécurité publique et la maîtrise des dégâts agricoles et aux propriétés privées,

Considérant la nécessité d'une période de chasse anticipée du chevreuil, du sanglier et du daim et d'une prolongation de la chasse du sanglier en mars,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

**Arrête**

**Article 1 :**

**Limitation du nombre de jours de chasse**

La chasse à tir du petit gibier sédentaire (lapin, lièvre, perdrix rouge et grise, faisan) et de la bécasse est suspendue chaque mardi, à l'exclusion des jours fériés, sur l'ensemble du territoire du département de la Vendée, durant toute la saison de chasse 2023-2024.

## Limitation des heures de chasse

La chasse de nuit est interdite.

Mode de chasse	Limitation des horaires de chasse
Chasse à tir du petit gibier sédentaire	A partir de 8 heures (heure légale) du 17 septembre 2023 au 30 septembre 2023 inclus. A partir de 9 heures (heure légale) du 1er octobre 2023 au 29 février 2024 inclus.
Chasse du gibier d'eau	La chasse à la passée est autorisée 2 heures avant l'heure officielle du lever du soleil et 2 heures après l'heure officielle du coucher du soleil sur les territoires mentionnés à l'article L. 424-6 du code de l'environnement.
Chasse des oiseaux de passage	Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.
Chasse à tir du grand gibier en battue, à l'affût et à l'approche	
Chasse au vol	
Chasse à courre, à cor et à cri	
Chasse des animaux classés nuisibles	
Chasse sous terre et vénerie sous terre	

Pour les espèces migratrices, se référer à l'annexe 2 du présent arrêté **donnant à titre indicatif** les conditions d'exercice de la chasse, susceptibles d'être modifiées par arrêté ministériel.

### Article 2 : Chasse à tir

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée, dans le département de la Vendée selon les précisions figurant au tableau ci-dessous et hors plan de gestion particulier non détaillé dans le présent arrêté.

Espèce de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse	
			Gestion	Exceptions
Perdrix rouge et grise	17 septembre 2023	10 décembre 2023	OUI*	*Plan de Gestion Cynégétique approuvé sur les territoires des communes de Barbâtre, l'Epine, la Guérinière et Noirmoutier en l'île : - Tir uniquement les dimanches 24 septembre, 8 octobre, 22 octobre et 5 novembre soit 4 jours. - 4 perdrix par chasseur et par saison. - Marquage obligatoire des oiseaux prélevés sur le lieu même de la capture au moyen du dispositif prévu à cet effet. - Tenue à jour de la carte de prélèvement. - Retour obligatoire de la carte de prélèvement et des dispositifs de marquage non utilisés au responsable de chasse dans les dix jours suivant la clôture de la chasse soit au plus tard le 15 novembre 2023.

Faisan	17 septembre 2023	14 janvier 2024	OUI*	* Tir de la poule faisane interdit sur les communes de : Angles, Bouillé-Courdault, Chasnais, Curzon, Doix-les-Fontaines, La Bretonnière - La Claye, La Couture, La Tranche-sur-Mer, Lairoux, Le Mazeau, Liez, Longeville-sur-Mer, Le Champ St-Père, Les Magnils Reigniers, Luçon, Maillé, Maillezais, Montreuil, Péault, St-Benoist-sur-Mer, St-Cyr-en-Talmondaise, St-Denis-du-Payré, Ste-Gemme-la-Plaine, St-Pierre-le-Vieux, St-Sigismond, Rosnay, La Jonchère, Grues, Rives-d'Autise, Benet et Damvix.
Lapin de garenne	17 septembre 2023	14 janvier 2024	NON	NON
Renard	1er juin 2023	16 septembre 2023	NON	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques figurant au même tableau pour le chevreuil et le sanglier (R.424-8 du code de l'environnement). Du 1 <sup>er</sup> juin au 16 septembre, la chasse du renard ne peut être pratiquée qu'à l'affût ou à l'approche par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de chasse du chevreuil et/ou du sanglier. Du 1 <sup>er</sup> juin au 16 septembre, la chasse du renard peut également s'effectuer en battue de sanglier. Tir à balle obligatoire.
	17 septembre 2023	29 février 2024	NON	NON
Corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, pie bavarde, geai des chênes	17 septembre 2023	29 février 2024	NON	L'utilisation du grand-duc artificiel et l'utilisation des formes et appelants pour la chasse des corvidés sont autorisées. Le tir de la pie, des étourneaux et des corvidés au dor-toir est particulièrement recommandé.
Belette, hermine, ragondin, rat musqué, fouine, martre, putois et vison d'Amérique*	17 septembre 2023	29 février 2024		*La chasse à tir du vison d'Amérique est interdite sur les communes des cantons de : « Fontenay le Comte » (canton n° 5), « Luçon » (canton n° 8), « Mareuil-sur-Lay-Dissais » (canton n° 9), « La Roche-sur-Yon n° 2 » (canton n° 13), et communes de La Caillère-Saint-Hilaire, La Chapelle-Thémer, La Jaudonnière, La Réorthe, Saint-Aubin-la-Plaine, Saint-Etienne-de-Brillouet, Sainte-Hermine, Saint-Jean-de-Beugné, Saint-Juire-Champgillon, Saint-Martin-Lars-en-Sainte-Hermine, Thiré, Avrillé, Le Bernard, Grosbrevil, Jard-sur-Mer, Longeville-sur-Mer, Poiroux, Saint-Hilaire-la-Forêt, Saint-Vincent-sur-Jard, Talmont-Saint-Hilaire.
Blaireau	15 septembre 2023	15 janvier 2024	NON	NON
Lièvre	8 octobre 2023	10 décembre 2023		Le lièvre est soumis au plan de chasse sur l'ensemble du département de la Vendée. La chasse du lièvre ne peut donc être pratiquée que par les bénéficiaires de plans de chasse individuels. Chaque arrêté de plan de chasse fixe, pour chaque territoire bénéficiaire, le nombre maximum de lièvres dont le prélèvement est autorisé. Pour permettre le contrôle de l'exécution des plans de chasse individuels, chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur le lieu même de sa capture, muni du dispositif de marquage réglementaire. Le retour des cartons de prélèvements est obligatoire dès la fin de la pé-

			riode de tir de l'espèce.
Daim	1er juin 2023	16 septembre 2023	Tir à balle obligatoire ou à l'arc de chasse. Le daim ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût par le bénéficiaire d'un plan de chasse, dans le cadre d'une autorisation préfectorale individuelle.
	17 septembre 2023	29 février 2024	Tir à balle obligatoire ou à l'arc de chasse.
Cerf	17 septembre 2023	29 février 2024	Tir à balle obligatoire ou à l'arc de chasse.
Chevreuil	1er juin 2023	16 septembre 2023	Tir à balle obligatoire ou à l'arc de chasse. Le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût par le bénéficiaire d'un plan de chasse, dans le cadre d'une autorisation préfectorale individuelle.
	17 septembre 2023	29 février 2024	Tir à balle ou à l'arc de chasse ou tir à grenaille de substitution au plomb*. *Conditions particulières : ❖ - Uniquement en battue et réunissant au moins 5 chasseurs (tireurs, rabatteurs et traqueurs compris). ❖ grenaille d'acier : n°1, 0, 00 et 000 ; autre grenaille sans plomb : n°1 ou 2. ❖ - Les tirs doivent être à courte distance et ne doivent en aucun cas dépasser 25 mètres séparant le tireur du chevreuil visé. - Chaque poste devra être matérialisé sur le terrain.
Sanglier Chasse à l'affût et à l'approche	1er juin 2023	16 septembre 2023	Tir à balle obligatoire ou à l'arc de chasse. Sous la responsabilité du bénéficiaire d'un plan de chasse, dans le cadre d'une autorisation préfectorale spécifique délivrée au détenteur de droit de chasse.
Sanglier Chasse en battue	1er juin 2023	16 septembre 2023	Tir à balle obligatoire ou à l'arc de chasse. Au minimum avec 5 chasseurs. Déclaration obligatoire avant la battue à la Fédération : saisie uniquement en ligne sur <a href="https://chasseur-vendee.fr/">https://chasseur-vendee.fr/</a> dans l'espace adhérent privatif de chaque territoire de chasse.
Sanglier	17 septembre 2023	31 mars 2024	Tir à balle obligatoire ou à l'arc de chasse. Sous la responsabilité du bénéficiaire de l'attribution d'un plan de chasse.

Dans le cadre du Plan National de Maîtrise du Sanglier, le Préfet a validé la liste des points noirs pour la campagne de chasse 2023-2024 (voir annexe 1 ; une cartographie de ces territoires est disponible sur le site internet de la Préfecture dès le début de la saison). Dans ces points noirs, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vendée attribue aux territoires concernés 80 % de la moyenne des réalisations de ce territoire établie sur les 3 dernières saisons de chasse. Chaque point noir devra :

- ❖ Respecter le plan de chasse avec minima (L. 425-11 du code de l'environnement) :
  - 50% de l'attribution initiale à réaliser au 30 novembre 2023
  - 80 % de l'attribution initiale à réaliser au 31 janvier 2024.
  - Battue administrative si résultats non satisfaisants.
- ❖ Déclarer obligatoirement de manière électronique tous ses actes de chasse en battue.

Les points noirs feront l'objet de contrôles des prélèvements par les agents assermentés en matière de police de la chasse (R. 425-12 du code de l'environnement). Dans le cas où le titulaire du plan de chasse identifié en points noirs ne respecte pas les règles précitées ci-avant, une participation des territoires pourra leur être demandé afin de financer les dégâts.

Conformément au Code de l'Environnement, pour toutes les espèces de grand gibier soumises au plan de

chasse (chevreuil, cerf, daim et sanglier), chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, immédiatement muni du dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse (R. 425-11). Le retour de l'information du prélèvement est obligatoire dans les 72 heures : saisie en ligne <https://chasseur-vendeen.fr/> (pas besoin d'envoyer les cartons à la Fédération) ou envoi papier.

### **Article 3 : Chasse au vol**

La chasse au vol est autorisée du 18 septembre 2023 au 29 février 2024.

### **Article 4 : Chasse à courre, à cor et à cri**

La chasse à courre, à cor et à cri est autorisée du 15 septembre 2023 au 31 mars 2024.

### **Article 5 : Vénerie sous terre**

La vénerie sous terre est autorisée du 15 septembre 2023 au 15 janvier 2024. Une période de chasse complémentaire du blaireau pourra être autorisée par arrêté préfectoral, du 15 mai 2024 jusqu'à l'ouverture générale de la chasse.

### **Article 6 : Chasse en temps de neige**

Dès lors que la couche de neige est suffisamment épaisse et recouvre de façon homogène le sol, permettant de suivre un gibier à la trace, la chasse est interdite. Cette interdiction ne s'applique cependant pas à :

- la chasse à tir du gibier d'eau, lorsqu'elle est pratiquée, avec chien d'arrêt ou sans chien, sur le domaine public maritime, en zone de chasse maritime, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et dans les marais non asséchés ;
- la chasse à tir du grand gibier soumis au plan de chasse ;
- la chasse à courre, à cor et à cri ;
- la chasse et la vénerie sous terre ;
- la chasse à tir du renard, du ragondin et du rat-musqué.

**Article 7 :** En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'île Gloriette CS 24111 à 44041 Nantes Cedex 1, dans un délai de deux mois. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

**Article 8 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes du département de la Vendée, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, les commissaires de police, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés au titre de la police de la chasse, de l'office national des forêts, du service départemental de l'office français de la biodiversité, les agents assermentés de la fédération départementale des chasseurs et les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

Le préfet,

### Arrêté 23-DDTM85- Annexe 1 – liste des territoires en points noirs

	MATRICULE DU TERRITOIRE EN POINT NOIR	COMMUNE
1	853539	BOURNEZEAU
2	854000	BOURNEZEAU
3	854388	BOURNEZEAU
4	850289	CHANTONNAY
5	851552	CHANTONNAY
6	853532	CHANTONNAY
7	852304	CHATEAU GUIBERT
8	853316	CHATEAU GUIBERT
9	851089	LA COUTURE
10	850980	LA FLOCELLIERE
11	853397	LA REORTHE
12	854364	LA ROCHE SUR YON
13	850399	LE CHAMP ST PERE
14	853392	LE CHAMP ST PERE
15	854015	LE CHAMP ST PERE
16	854034	LE CHAMP ST PERE
17	854365	LE CHAMP ST PERE
18	851560	LE TABLIER
19	854729	LE TABLIER
20	854819	LES CHATELLIERS CHATEAUMUR
21	853051	LES EPESES
22	853519	LES PINEAUX
23	851751	MAREUIL SUR LAY DISSAIS
24	852174	MAREUIL SUR LAY DISSAIS
25	852126	ROSNAV
26	853971	ROSNAV
27	851241	ST FLORENT DES BOIS
28	852477	ST FLORENT DES BOIS
29	854785	ST FLORENT DES BOIS
30	850440	ST MICHEL MONT MERCURE
31	850680	ST MICHEL MONT MERCURE
32	853631	ST MICHEL MONT MERCURE
33	851167	ST VINCENT SUR GRAON
34	851340	ST VINCENT SUR GRAON
35	851801	ST VINCENT SUR GRAON
36	852507	ST VINCENT SUR GRAON
37	853013	ST VINCENT SUR GRAON
38	853561	ST VINCENT SUR GRAON
39	854101	ST VINCENT SUR GRAON
40	850633	TALMONT ST HILAIRE
41	850970	TALMONT ST HILAIRE
42	852520	TALMONT ST HILAIRE
43	853409	TALMONT ST HILAIRE
44	854534	TALMONT ST HILAIRE
45	854731	TALMONT ST HILAIRE

## Arrêté N° 23-DDTM85-XXX- Annexe 2 : oiseaux de passage

Arrêtés ministériels du 24 mars 2006 modifiés pour les dates d'ouverture et du 19 janvier 2009 modifiés pour les dates de fermeture				
Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse	
			Gestion	Exceptions
Alouette des champs	17 septembre 2023	31 janvier 2024	NON	NON
Caille des blés	26 août 2023	20 février 2024	NON	L'élevage, la détention, et la commercialisation de la caille des blés, considérée comme gibier de passage, sont strictement interdits en France. La caille japonaise (la caille de chair que l'on trouve dans les marchés et sur les étals) ne doit pas faire l'objet d'actes de chasse ou de lâchers.
Pigeon biset, pigeon colombin	17 septembre 2023	10 février 2024	NON	NON
Pigeon ramier	17 septembre 2023	20 février 2024	NON	Du 11 au 20 février 2024, uniquement à poste fixe matérialisé de la main de l'homme.
Bécasse des bois	17 septembre 2023	20 février 2024	OUI	<p>Marquage obligatoire et sur place de chaque bécasse prélevée, à l'aide du dispositif prévu par la réglementation nationale.</p> <p>Le prélèvement doit être immédiatement enregistré sur le carnet de prélèvement bécasse ou sous l'application mobile ChassAdapt.</p> <p><u>Conformément au PGCA validé par le SDGC :</u></p> <p><b>PMA journalier : 3 bécasses par chasseur.</b></p> <p><b>PMA hebdomadaire : 6 bécasses par chasseur.</b></p> <p><b>PMA annuel : 30 bécasses par chasseur.</b></p> <p>A partir du 20 janvier 2024, la bécasse des bois ne peut être chassée qu'aux chiens d'arrêt, retrievers et broussailleurs (groupes canins 7 et 8) uniquement. Durant cette période, la chasse de la bécasse des bois sans chien est interdite.</p> <p>La chasse à tir de la bécasse ne peut être pratiquée, chaque jour, au-delà de 17 heures.</p> <p>La chasse à la passée de la bécasse est interdite.</p>
Tourterelle des bois*	26 août 2023	16 septembre 2023	OUI	<p>La chasse de la tourterelle des bois pendant cette période ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de la main de l'homme et qu'à plus de 300 m de tout bâtiment.</p> <p>PMA journalier : 5 tourterelles des bois par chasseur.</p>
	17 septembre 2023	20 février 2024	OUI	PMA journalier : 5 tourterelles des bois par chasseur.
<p><b>*Sous réserve de la possibilité de chasser l'espèce lors de la saison 2023-2024.</b></p> <p><b>La saisie des prélèvements sous ChassAdapt ou à l'aide d'un dispositif alternatif sera alors obligatoire.</b></p>				
Tourterelle turque	17 septembre 2023	20 février 2024	NON	NON
Grive draine, grive musicienne, grive litorne, grive mauvis, merle noir	17 septembre 2023	10 février 2024	NON	La chasse aux turdidés ne peut être pratiquée à compter du deuxième dimanche de janvier (soit le 9 janvier 2023) qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme.



## Arrêté N° 23-DDTM85-XXX - Annexe 3 : gibier d'eau

Arrêtés ministériels du 24 mars 2006 modifiés pour les dates d'ouverture et du 19 janvier 2009 pour les dates de fermeture				
Espèces de gibier	Ouverture anticipée		Ouverture - Cas général	Fermeture
	Domaine Public Maritime (1)	Zones humides R. 424-6 du CE (2)	Reste du territoire	
Oie des moissons, oie rieuse, oie cendrée	26 août 2023 à 6h00	21 août 2023 à 6h00	17 septembre 2023 à 8h00	31 janvier 2024
Bernache du Canada	26 août 2023 à 6h00	21 août 2023 à 6h00	17 septembre 2023 à 8h00	31 janvier 2024
Canard chipeau	26 août 2023 à 6h00	15 septembre 2023 à 7h00		31 janvier 2024
Canard colvert, canard pilet, canard siffleur, canard souchet, sarcelle d'été et sarcelle d'hiver	26 août 2023 à 6h00	21 août 2023 à 6h00	17 septembre 2023 à 8h00	31 janvier 2024
Eider à duvet, fuligule milouinan, Harelde de Miquelon, macreuse noire et macreuse brune	26 août 2023 à 6h00	21 août 2023 à 6h00	17 septembre 2023 à 8h00	10 février 2024 (3)
Fuligules milouin et morillon, nette rousse	26 août 2023 à 6h00	15 septembre 2023 à 7h00		31 janvier 2024
Garrot à œil d'or	26 août 2023 à 6h00	21 août 2023 à 6h00	17 septembre 2023 à 8h00	31 janvier 2024
Foulque macroule, poule d'eau et râle d'eau	26 août 2023 à 6h00	15 septembre 2023 à 7h00		31 janvier 2024
Barge rousse, bécasseau maubèche, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis corlieu, huitrier pie, pluvier doré et pluvier argenté	26 août 2023 à 6h00	21 août 2023 à 6h00	17 septembre 2023 à 8h00	31 janvier 2024
Bécassines des marais et sourde	26 août 2023 à 6h00	5 août 2023 à 6h00 (4)	17 septembre 2023 à 8h00	31 janvier 2024
Vanneau huppé	17 septembre 2023 à 8h00			31 janvier 2024
Courlis cendré (5)	Chasse suspendue	Chasse suspendue	Chasse suspendue	Chasse suspendue
Barge à queue noire (5)	Chasse suspendue	Chasse suspendue	Chasse suspendue	Chasse suspendue

- (1) Ouverture au dernier samedi d'août en raison de l'arrêté de sécurité publique interdisant l'usage des armes à feu sur le DPM.
- (2) Il s'agit des marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.
- (3) Pour information, la chasse de ces canards ne peut se pratiquer, du 1<sup>er</sup> février au 10 février, qu'en mer, dans la limite de la mer territoriale : laisse de basse mer jusqu'à la limite des 12 miles nautiques.
- (4) Jusqu'au premier jour de la troisième décennie d'août à 6 heures, sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platières et la mise en eau, entre 10 heures et 17 heures.
- (5) Sous réserve de modifications de l'arrêté ministériel actuellement en vigueur.